

Beitrittsformular / Formulaire d'adhésion / Modulo di adesione

Ich beantrage hiermit die Aktiv-Mitgliedschaft beim Aero-Club der Schweiz (AeCS) und verpflichte mich, die mir bekannten AeCS-Statuten zu befolgen und den jährlich durch die Delegiertenversammlung festgelegten Mitgliederbeitrag zu entrichten. Die Mitgliedschaft gilt mindestens bis zum Ende des Kalenderjahres. Der Austritt aus dem AeCS erfolgt durch schriftliche Kündigung an das Zentralsekretariat. Die Kündigung hat bis spätestens am 15. Dezember zu erfolgen und gilt für das Folgejahr. Die Kündigung zieht automatisch den Austritt aus den betroffenen Regional- und/oder Spartenverbänden nach sich.

Die aktuellen Statuten finden Sie unter:
www.aeroclub.ch

Par la présente, je demande à devenir membre actif de l'Aéro-Club de Suisse (AéCS), m'engage à en respecter les statuts qui me sont connus et à m'acquitter de la cotisation annuelle déterminée chaque année par l'assemblée des délégués. L'affiliation est valable au moins jusqu'à la fin de l'année civile. Toute démission d'un membre requiert la forme écrite et doit être communiquée à l'AéCS au plus tard le 15 décembre et prend effet l'année suivante. Une démission de l'AéCS entraîne automatiquement la démission des associations et/ou fédérations de disciplines respectives.

Vous trouvez les statuts actuels sous:
www.aeroclub.ch

Con la presente chiedo di poter diventare socio attivo dell'Aero-Club Svizzero (AeCS). M'impegno a rispettarne gli statuti da me conosciuti e a versare il contributo annuale determinato ogni anno dall'assemblea dei delegati. L'affiliazione vale almeno sino alla fine dell'anno in corso. Le dimissioni dall'AeCS saranno comunicate per iscritto al Segretariato centrale entro il 15 dicembre e avranno effetto per l'anno seguente. L'uscita dall'AeCS comporterà automaticamente anche l'uscita dalle Associazioni regionali e/o dalle federazioni di disciplina.

Gli statuti attuali si trovano su:
www.aeroclub.ch

Name, Vorname / Nom, Prénom / Cognome, Nome		Anrede / Titre / Vocativo	
		☐ Herr ☐ Monsieur ☐ Signor ☐ Frau ☐ Madame ☐ Signora	
Genaue Adresse / Adresse précise / Indirizzo esatto		Sprache / Langue / Lingua	
		☐ D ☐ F ☐ I	
PLZ / NPA / NPA	Ort / Lieu / Località	Werbung / Publicité / Pubblicità	
		☐ ja ☐ oui ☐ sì ☐ nein ☐ non ☐ no	
Tel. P / Privé / Privato	Geburtsdatum / Date de naissance / Data di nascita	☐ nur aviatische Werbung ☐ seulement publicité aéronautique ☐ solamente pubblicità d'aviazione	
		Bereits Mitglied AeCS	
Tel. G / Prof. / Prof.	Eintrittsdatum / Date d'entrée / Data di adesione	Actuellement membre AéCS Attualmente socio AeCS	
		☐ ja ☐ oui ☐ sì ☐ nein ☐ non ☐ no	
Natel	Beruf / Profession / Professione		
Fax	E-mail		

Mitglied bei: / membre de: / membro di: Gruppe / Groupe / Gruppo	* Regionalverband / Association régionale / Associazione regionale	* Spartenverband / Fédération de discipline / Federazione di disciplina
		☐ Segelflug / Vol à voile / Volo a vela ☐ Motorflug / Vol à moteur / Volo a motore ☐ Fallschirm / Parachutisme / Paracadutismo ☐ Swiss Microlight Flyers ☐ Ballon / Aérostation / Aerostatica ☐ Helikopter / Hélicoptère / Elicottero ☐ Experimental Aviation ☐
* Mitgliedschaften in den Regional- und Spartenverbänden gemäss den Statuten der Luftsportgruppen oder direkt * Affiliation dans les fédérations de discipline conformément aux statuts des groupes ou directement * Affiliazione alle federazioni di disciplina conformemente agli statuti dei gruppi o direttamente		** Modellflug/Aéromodélisme/Aeromodellismo (anderes Formular/autre formulaire/altro modulo)

Ich bestelle eine FAI-Sportlizenz / Je commande une licence sportive FAI / Ordino una licenza sportiva FAI

☐ ja
☐ oui
☐ sì
 bitte zusätzlich separates Gesuchsformular ausfüllen
 veuillez remplir le formulaire de demande spécifique
 si prega di compilare anche l'apposito modulo di richiesta

Wird für Teilnahme an nationalen und internationalen Wettkämpfen und für Leistungsflüge Segelflug benötigt. Die Mitgliedschaft in den entsprechenden Spartenverbänden ist Bedingung.

Est nécessaire pour toute participation à des championnats nationaux et internationaux et pour des vols de performance de vol de voile. L'affiliation dans les fédérations de disciplines respectives est une condition incontournable.

La licenza FAI è necessaria per la partecipazione a campionati nazionali e internazionali e per voli di performance con l'aliante. L'affiliazione nella rispettiva federazione di disciplina è una condizione obbligatoria.

Ort / Datum Lieu / Date Luogo / Data	Unterschrift Mitglied / gesetzlicher Vertreter Signature membre / représentation légale Firma membro / rappresentante legale	nicht ausfüllen / ne pas remplir / non riempire Eingang AeCS: Erfassung: a /
--	--	---

Bitte ausgefülltes und unterschriebenes Formular einsenden an:
 Veuillez remplir le formulaire, le signer et le renvoyer à:
 Vogliate compilare il modulo, firmarlo e spedito a:

Gerichtsstand ist der Sitz des Aero-Club der Schweiz in Luzern
 Le for judiciaire compétent est celui du siège de l'Aéro-Club de Suisse à Lucerne
 Il foro competente è quello della sede dell'Aero-Club Svizzero a Lucerna

STATUTS

Nom

- 1 L'«Aéro-Club de Suisse», désigné ci-après «AéCS», est une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse.

Siège

- 2 Le siège de l'AéCS se situe à l'emplacement de son secrétariat central.

Buts

- 3 L'AéCS assure la promotion de l'aéronautique dans toutes ses disciplines. Il défend plus particulièrement les intérêts de l'aviation sportive et privée.
- 4 L'AéCS est la fédération faîtière des associations régionales et fédérations de discipline de l'aviation sportive et privée.
- 5 L'AéCS défend les intérêts et requêtes d'ensemble de ses membres vis-à-vis de tiers, et des autorités en particulier.
- 6 L'AéCS est membre de la «Fédération Aéronautique Internationale» (FAI) et représente à ce titre l'unique instance compétente pour toutes les disciplines aéronautiques sportives en Suisse.

Membres

- 7 L'association se compose :
 - a. de membres actifs;
 - b. de membres directs;
 - c. de membres collectifs;
 - d. de membres d'honneur;
 - e. de membres jeunesse
- 8 Les membres actifs sont des personnes physiques; elles appartiennent à une ou plusieurs associations régionales ou fédérations de discipline en tant que membres disposant du droit de vote.
- 9 Les membres directs sont des personnes physiques qui ne sont membres votants d'aucune association régionale ou fédération de discipline, et qui ne sollicitent aucune licence sportive FAI pour une discipline sportive aérienne organisée par une fédération de discipline de l'AéCS.
- 10 Les membres collectifs sont des personnes morales qui soutiennent les buts et objectifs de l'AéCS.
- 11 Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui se sont particulièrement distingués dans la défense et la promotion des intérêts de l'AéCS.
- 12 Les membres jeunesse sont des personnes physiques âgées de 14 ans au minimum et de 18 ans révolus au maximum. Ils ne sont pas membres actifs et ont déjà participé à un programme organisé par l'AéCS ou par une association ou fédération affiliée.
- 13 Les membres actifs acquièrent leur qualité de membre pour l'année courante lors de l'annonce au secrétariat central de l'AéCS, par écrit et au plus tard le 15 décembre, de leur admission comme membre votant d'une association régionale ou d'une fédération de discipline; pour les autres membres, leur qualité de membre commence lors de leur admission par le Comité central. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée des délégués.
- 14 La démission de l'AéCS s'effectue par une déclaration écrite du membre au secrétariat central, au plus tard jusqu'au 15 décembre de l'année en cours. La démission prend légalement effet l'année suivante et entraîne également automatiquement sa démission des associations régionales et/ou des fédérations de discipline concernées.
- 15 La dissolution d'une association régionale ou d'une fédération de discipline s'effectue par une déclaration écrite au secrétariat central, à l'attention du Comité central, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. La démission de l'AéCS des membres votants d'une association ou fédération dissoute n'est pas liée à cette dissolution. Les membres votants d'une association ou fédération dissoute sont considérés, sous réserve de leur démission personnelle, comme membres directs jusqu'à leur adhésion à une autre association ou fédération de l'AéCS.
- 16 Des membres, de même que des associations régionales ou des fédérations de discipline, peuvent être exclus, respectivement dissoutes par l'Assemblée des délégués s'ils ou elles ne remplissent pas leurs obligations statutaires, ne respectent pas les décisions de l'Assemblée des délégués ou portent, de toute autre manière, gravement préjudice aux intérêts de l'AéCS.
- 17 Les membres qui, malgré plusieurs rappels, ne s'acquittent pas de leurs obligations financières envers l'AéCS sont exclus par le secrétariat central. Ils restent toutefois redevables de leurs dettes et n'ont aucun droit sur la fortune de l'association. L'exclusion d'un membre doit également être prononcée par les associations régionales ou les fédérations de discipline concernées.
- 18 Les mutations relatives aux membres sont annoncées au fur et à mesure au secrétariat central. Les associations régionales et fédérations de discipline annoncent les nouvelles admissions dans les 30 jours, et jusqu'au 15 décembre de l'année en cours au plus tard.

Associations et fédérations affiliées

- 19 Les associations régionales sont des associations regroupant plus de cent membres disposant du droit de vote; elles représentent les intérêts de l'aviation sportive et privée dans leur région et sont ouvertes à toutes les disciplines de l'AéCS.
- 20 Les fédérations de discipline sont des associations regroupant plus de deux cents membres disposant du droit de vote; elles représentent les intérêts d'une discipline aéronautique sportive ou privée sur le plan national.
- 21 Par leur admission au sein de l'AéCS, les associations régionales et les fédérations de discipline reconnaissent ses statuts et s'y conforment sans restriction.

Organes

- 22 Les organes de l'AéCS sont :
 - a. l'Assemblée des délégués (AD) ;
 - b. le Comité central (CC) ;
 - c. l'organe de contrôle (OC).
- 23 La durée de fonction du Comité central et de l'organe de contrôle est de trois ans. Les éventuelles élections complémentaires ne se font que pour la durée restante du mandat. Le Comité central et l'organe de contrôle sont rééligibles.

L'Assemblée des délégués

- 24 L'Assemblée des délégués se compose des délégués des associations régionales, des fédérations de discipline, des membres directs et des membres collectifs. Les délégués des associations, fédérations et groupes de membres concernés sont annoncés par écrit au secrétariat central, à l'attention du Comité central, au moins 60 jours avant la date de l'Assemblée des délégués.
- 25 L'Assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le Comité central. Elle siège au moins une fois par année, au cours du premier semestre.
- 26 Le Comité central, cinq associations régionales et/ou fédérations de discipline affiliées, ou 800 membres actifs, directs ou collectifs, peuvent solliciter par écrit une Assemblée extraordinaire des délégués auprès du secrétariat central. La demande doit être dûment motivée. L'Assemblée des délégués doit être convoquée par le Comité central dans les trois mois suivant le dépôt de la requête.
- 27 Les convocations sont envoyées aux associations régionales, aux fédérations de discipline affiliées, ainsi qu'aux délégués des membres directs et collectifs par écrit, au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée, avec indication de l'ordre du jour et des propositions d'élection déjà connues.
- 28 Les propositions, réclamations et candidatures aux élections pour l'Assemblée ordinaire des délégués sont adressées par écrit au secrétariat central, à l'attention du Comité central, au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.
- 29 Les délégués des associations régionales disposent ensemble de cent voix. Chaque association régionale dispose d'une voix. Les voix restantes sont réparties entre les associations régionales, proportionnellement à l'effectif de leurs membres.
- 30 Les délégués des fédérations de discipline disposent ensemble de cent voix. Chaque fédération de discipline dispose de cinq voix. Les voix restantes sont réparties entre les fédérations de discipline, proportionnellement à l'effectif de leurs membres.
- 31 Les délégués des membres directs et des membres collectifs disposent chacun d'une voix.
- 32 Le calcul des voix d'une association régionale ou d'une fédération de discipline se base sur le nombre de membres votants enregistrés au 1 janvier avant l'assemblée des délégués dans le fichier central des membres de l'AéCS.
- 33 Le nombre maximal de délégués admis à l'AD par association régionale, fédération de discipline ou groupe de membres selon l'art. 31, correspond au nombre de voix calculé ou donné. Un même délégué n'est pas autorisé à voter pour plus d'une association régionale, fédération de discipline, ou groupe de membres.
- 34 Les points ci-dessous sont du ressort exclusif de l'Assemblée des délégués :
 - a. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués;
 - b. Approbation du rapport annuel;
 - c. Approbation des comptes annuels;
 - d. Décharge au Comité central;
 - e. Fixation des cotisations des membres;
 - f. Approbation du budget;
 - g. Élection du/de la président(e) central(e);
 - h. Élection du chef des finances;
 - i. Élection de six membres du Comité central;
 - j. Élection de l'organe de contrôle;
 - k. Admission et exclusion d'associations régionales et de fédérations de discipline;
 - l. Nomination de membres d'honneur;
 - m. Modification des statuts;
 - n. Dissolution de l'association;
 - o. Requêtes et réclamations.
- 35 Seuls sont habilités à élire les six membres du Comité central conformément à l'art. 34 al. i), les délégués des associations régionales.

- 36 Les votes et scrutins sont effectués à la majorité absolue des voix présentes. Un quart des personnes présentes autorisées à voter, ou le Comité central, peuvent demander le scrutin secret.
- 37 Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix présentes. Les décisions portant sur l'admission et l'exclusion des associations régionales et fédérations de discipline, sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association, requièrent une majorité des deux tiers des voix présentes.

Comité central

- 38 Le Comité central se compose :
 - a. du/de la président(e) central(e) élu(e) par l'AD;
 - b. du chef des finances élu(e) par l'AD;
 - c. des six membres du Comité central élus par les représentants des associations régionales à l'AD;
 - d. d'un membre du Comité central par fédération de discipline affiliée, directement nommé par la fédération.
- 39 Les fédérations de discipline affiliées annoncent les membres du Comité central qu'elles ont nommés, par écrit au secrétariat central, à l'attention du Comité central, 14 jours au plus tard avant toute Assemblée des délégués au cours de laquelle se dérouleront des élections ordinaires.
- 40 Le Comité central assume la responsabilité de toutes les affaires de l'association. Il décide des questions financières dans le cadre du budget.
- 41 Le Comité central répartit les charges entre ses membres et fixe le mode de signature dans un règlement interne. Il peut occasionnellement déléguer des tâches, des décisions et des procurations à des personnes individuelles, à des groupes ou à des commissions qu'il a créés. Il établit à cet effet les règlements adéquats.

Organe de contrôle

- 42 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et soumet un rapport écrit à l'Assemblée des délégués. L'organe de contrôle se compose d'une société fiduciaire reconnue ou de deux contrôleurs/euses des comptes, professionnellement reconnu(e)s et qualifié(e)s.

Secrétariat central

- 43 Pour conduire ses affaires, le Comité central dispose d'un secrétariat central à la tête duquel il élit un(e) directeur/trice administratif/ive. Le Comité central établit les règlements appropriés pour la direction et la conduite des affaires.

Cotisations

- 44 Les cotisations de l'exercice suivant sont fixées chaque année par l'Assemblée des délégués. Les cotisations sont directement facturées aux membres par le secrétariat central et arrivent à échéance trente jours après l'établissement de la facture.
- 45 Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de cotiser.
- 46 Les membres actifs qui n'ont pas encore atteint 18 ans révolus durant l'année en cours paient une cotisation réduite, fixée par l'AD.

Responsabilité

- 47 Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'AéCS.

Publication associative

- 48 L'AéCS publie périodiquement une revue d'information pour ses membres.

Année commerciale

- 49 L'exercice de l'AéCS débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article sur le dopage

- 50 L'attitude de l'AéCS vis-à-vis du dopage est réglementée par le statut du dopage de la Swiss Olympic Association (y compris les dispositions d'exécution et annexes 1 - 3), ainsi que par un accord spécial de l'AéCS avec Swiss Olympic et par une déclaration spéciale de subordination. Pour ce qui est de l'appréciation des infractions à l'encontre des dispositions antidopage, la compétence en revient à la chambre disciplinaire de Swiss Olympic pour les cas de dopage.

Dissolution de l'association

- 51 Après l'exécution de la liquidation et dissolution de l'association, une Assemblée des délégués, dite de clôture, décide de l'emploi de la fortune restante.

Validité

- 52 Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur approbation par l'Assemblée des délégués le 18 mars 2006.